28

283

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 19 Mars 1763.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Arrêt du vingt-quatre Novembre dernier, la Cour a ordonné qu'il ſeroit fait exacte recherche dans les Bibliothéques des Maiſons ci-devant occupées par ceux qui ſe diſoient de la Société de Jeſus, de toutes les éditions des Livres & Ouvrages condamnés par les Arrêts des huit & vingt-ſix Novembre mil ſix cent ſix, vingt-ſix Juin mil ſix cent quatorze, treize Mars mil ſix cent vingt-ſix, vingt-quatre Mars mil ſept cent treize, ſix Août & trois Septembre mil ſept cent ſoixante-un & ſix Août mil ſept cent ſoixante-deux, à l'effet de vérifier ſi leſdites Editions autres que celles condamnées par leſdits Arrêts, contiennent les mêmes paſſages

contenus au Recueil d'Aſſertions imprimé de l'ordre de la Cour, que la Cour a commis dans tout le Reſſort, les Officiers des Bailliages pour faire leſdites vérifications, & en dreſſer Procès-verbal; que quoique l'intention de la Cour fût, lors dudit Arrêt, d'en ordonner de même pour les Bibliotheques des Maiſons de ladite ci-devant Société ſiſes en cette Ville de Paris, le travail qui ſe faiſoit dans ces Bibliotheques, obligeoit de différer, raiſon pour laquelle la Cour, par cet Arrêt, n'a rien ſtatué ſur ce qui concerne les Bibliotheques deſdites Maiſons; & comme la raiſon de ce travail eſt aujourd'hui ceſſé, pourquoi requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il fût ordonné que l'Arrêt du vingt-quatre Novembre dernier, ſeroit pareillement exécuté en ce qui concerne les trois Maiſons occupées ci-devant par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, ſiſes en cette Ville de Paris; qu'en conſéquence vérifications & confrontations y ſeroient faites, & en la même forme, par tels Conſeillers en la Cour qu'il lui plairoit commettre, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi; oui le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré:

LA COUR ordonne que l'Arrêt du vingt-quatre Novembre dernier ſera pareillement exécuté en ce qui concerne les trois Maiſons occupées ci-devant par les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſiſes en cette Ville de Paris; en conſéquence, que pareilles vérifications & confrontations y ſeront faites, & en la

même forme ; ſçavoir, à la Maiſon Profeſſe, par Mes Pierre-Jacques de Bretignieres, Pierre-Louis-Anne Drouin, Daniel-Auguſtin Titon d'Orgery, & Nicolas de Montholon ; au Collége de Clermont, par Mes Denis-Louis Paſquier, Louis-Henri Charlet, Etienne-Louis Roualle & Charles-Louis-François de Paule-Honoré Barentin ; & au Noviciat, par Mes Léonard de Sahuguet, Etienne Moron, Jean-Baptiſte le Rebours & Auguſtin-Henri Cochin, Conſeillers que la Cour a commis, & ce au nombre de deux au moins dans chaque Maiſon. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville de Paris. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1763.